

Gouvernement du Québec Cabinet de la ministre de la Justice et procureure générale du Québec Cabinet de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Monsieur Simon Jolin-Barrette Leader parlementaire du gouvernement Édifice Pamphile-Le May — 1035, rue des Parlementaires 1^{er} étage, bureau 1.39 Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition portant sur la reconnaissance professionnelle des préposées et préposés au retraitement des dispositifs médicaux

Monsieur le Leader,

En réponse à la pétition de la députe de Gaspé déposée le 19 septembre 2019, j'ai le regret de vous informer qu'aucune demande de reconnaissance n'a été déposée par les préposées et préposés au retraitement des dispositifs médicaux auprès des autorités compétentes.

L'Office des professions du Québec est l'instance compétente, en vertu de l'article 12 du *Code des professions*, pour recevoir une demande d'encadrement par un système professionnel. C'est lui qui suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants ou l'intégration d'un groupe de personnes à un ordre existant.

Pour évaluer l'opportunité de recommander que le système professionnel encadre un nouveau groupe de personnes qui fournissent un service ou accomplissent des activités déterminées, l'Office tient compte notamment des facteurs indiqués à l'article 25 du *Code des professions*. Il considère également les facteurs énoncés à l'article 26 afin d'évaluer s'il doit suggérer de réserver à ces personnes l'exercice d'activités particulières. L'Office peut également tenir compte d'autres facteurs dans le cadre de ses analyses.

... 2

Cependant, une démarche préalable doit être accomplie pour présenter une demande, à savoir, démontrer d'abord à l'Office pourquoi il devrait se pencher sur ce projet. Pour ce faire, il est essentiel d'établir que des préjudices ou des risques de préjudices sérieux et relativement fréquents sont directement associés à l'intervention des personnes concernées. Cette démonstration doit être faite de façon probante à l'aide de données fiables, confirmées, le cas échéant, par les organismes publics responsables dans le milieu en cause.

Il s'agit d'une démonstration que d'abord les préposées et préposés au retraitement des dispositifs médicaux doivent pouvoir fournir, étant bien au fait des pratiques. Pour l'assister, les préposées/préposés pourront trouver des précisions utiles dans le Guide d'analyse préliminaire des demandes d'encadrement professionnel — Critères et processus, diffusé sur le site Internet de l'Office des professions. Plus spécifiquement, la matrice de risque fournie en annexe du guide serait à considérer.

Par ailleurs, l'Office doit aussi s'assurer de la capacité des membres d'un nouvel ordre à mettre en place promptement les mécanismes de protection du public et d'informer le public qu'il peut dorénavant bénéficier des recours prévus au *Code des professions* s'il croit que le professionnel a agi en contravention de la loi ou de son code de déontologie.

En ce sens, l'adhésion de l'ensemble des praticiens exerçant les activités jugées à haut risque de préjudices est incontournable compte tenu des fondements mêmes du système professionnel : autogestion, autoréglementation et autofinancement.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Leader, mes meilleures salutations.

La ministre de la Justice,

Sonia LeBel